LUNDI 30 et MARDI 31 JANVIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8285 — LUNDI 30 et MARDI 31 JANVIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage d'ascendant; rapport; quotité disponible; expertise. — Travaux communaux; marché; utilité générale; contestation; compétence. — Compagnie d'assurances; risques locatifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; mutation; étranger; mariage; loi anglaise. — Enregistrement; loi du 3 mai 1841; acquisition amiable; exemption du droit. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Marque de fabrique de serrurerie; suppression pour concurrence et dommages-intérêts; Tribunal de commerce; compétence. —
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coup de poing ayant occasionné la mort. — *Cour d'assises du Finistère* : Tentative de meurtre sur un garde champêtre. — *Cour d'assises de la Drôme* : Vol commis dans une diligence.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 28 janvier, sont nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Puissan, juge au même siége, en remplacement de M. Fleury, décédé :

M. Puissan, 3 avril 1834, juge suppléant au Tribunal civil de la Seine; 8 mars 1839, juge au même siége ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Reboul de Veyrac, président du siége de Coulommiers, en remplacement de M. Puissan, qui est nommé vice-président du Tribunal de la Seine :

M. Reboul de Veyrac, 1830, juge auditeur à Châteaudun ; — 6 décembre 1830, juge au même siége ; — 23 avril 1841, président du Tribunal civil de Coulommiers ;

Président du Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Huguier, juge d'instruction au siége de Troyes, en remplacement de M. Reboul de Veyrac, qui est nommé juge au Tribunal de la Seine :

M. Huguier, 1831, avocat ; — 3 octobre 1841, substitut à Nogent-sur-Seine, — 3 janvier 1841, juge à Troyes ; — 6 juin 1847, juge d'instruction au même siége ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Rohault de Fleury, procureur impérial près le siége de Reims, en remplacement de M. Lagrenée, décédé :

M. Rohault de Fleury, 29 octobre 1830, substitut à Mantes ; — 10 mars 1839, substitut à Vitry-le-Français ; — 8 février 1842, substitut à Auxerre ; — 14 août 1843, substitut à Chartres ; — 5 septembre 1845, procureur du roi à Sainte-Menehould ; — 22 décembre 1846, procureur du roi à Epernay ; — 26 décembre 1846, procureur du roi à Dreux ; — 1849, ancien magistrat ; — 4 février 1849, procureur de la République à Nogent-sur-Seine ; — 2 février 1850, procureur de la République à Dreux ; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Reims ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Fleury, procureur impérial près le siége de Troyes, en remplacement de M. Rohault de Fleury, qui est nommé juge au Tribunal de la Seine :

M. Fleury : 1843, juge suppléant à Versailles ; — 18 août 1843, substitut à Pontoise ; — 22 décembre 1846, substitut à Melun ; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement à Provins ; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Fontainebleau ; — 7 avril 1852, procureur de la République à Troyes ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Loriot de Rouvray, procureur impérial près le siége de Corbeil, en remplacement de M. Fleury, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Reims ;

M. Loriot de Rouvray, 1838, juge suppléant à Tonnerre ; — 21 mars 1838, substitut à Etampes ; — 29 octobre 1842, substitut à Châlon-sur-Marne ; — 22 déc. 1846, procureur du roi à Tonnerre ; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Châteaudun ; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Corbeil ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Chevreau-Christiani, procureur impérial près le siége de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Loriot de Rouvray, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Troyes ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Henriquet, substitut du procureur impérial près le siége d'Auxerre, en remplacement de M. Chevreau-Christiani, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Corbeil :

M. Henriquet, 1845, avocat ; — 11 décembre 1845, substitut à Lure ; — 3 mai 1848, substitut à Epernay ; — 27 septembre 1851, substitut à Auxerre ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne) M. Gérin, substitut du procureur impérial près le siége de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Henriquet, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Bar-sur-Seine :

M. Gérin, 1851, juge suppléant à Fontainebleau ; — 30 juillet 1851, substitut à Nogent-le-Rotrou ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Sainte-Beuve, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Anthoine de Saint-Joseph, décédé :

M. Sainte-Beuve, 1848, juge à Bayeux ; — 29 février 1848, substitut au Tribunal de la Seine ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Bondurand, substitut du procureur impérial près le siége de Versailles, en remplacement de M. Sainte-Beuve, qui est nommé juge au Tribunal de la Seine :

M. Bondurand, 1849, avocat à Paris ; — 4 février 1849, substitut à Melun ; — 7 avril 1852, substitut à Versailles ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Mathieu-Devienne, substitut du procureur impérial près le siége de Chartres, en remplacement de M. Bondurand, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de la Seine :

M. Mathieu-Devienne, 1845, avocat ; — 5 septembre 1845, substitut à Vitry-le-Français ; — 26 mars 1851, substitut à Chartres ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Merveilleux-Duvignaux, substitut du procureur impérial près le siége de Rambouillet, en remplacement de M. Mathieu-Devienne, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Versailles :

M. Merveilleux-Duvignaux, 1845, avocat, docteur en droit, premier prix au concours du doctorat à Poitiers, attaché à la chancellerie ; — 12 juin 1851, substitut à Sainte-Menehould ; 7 avril 1852, substitut à Rambouillet ;

Substitut du procureur impérial près le siége de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Courant, substitut du procureur impérial près le siége de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Merveilleux-Duvignaux, qui est nommé substitut à Chartres :

M. Courant, 1851, juge suppléant à Melun ; — 21 janvier 1851, substitut à Bar-sur-Seine ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. de Beausire, conseiller-président de la Cour impériale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Hellouin de Cenival-Brisson, démissionnaire :

M. de Beausire, 1845, conseiller à la Cour royale de la Martinique ; — 9 novembre 1845, conseiller-président de la Cour royale de la Guadeloupe ;

Président du Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Massé, juge au siége de Reims, en remplacement de M. Bidaut, décédé :

M. Massé, 1847, avocat ; — 25 novembre 1847, juge à Provins ; — 21 janvier 1850, juge à Reims ;

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Bouché de Sorbon, juge au siége d'Epernay, en remplacement de M. Massé, qui est nommé président du Tribunal d'Epernay :

M. Bouché de Sorbon, 1851, juge suppléant à Reims ; — 21 mai 1851, juge à Joigny (par le même décret, juge d'instruction) ; — 20 novembre 1852, juge à Epernay ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Legendre, nommé procureur impérial près le siége de Vendôme, en remplacement de M. Dumont de Sainte-Croix, démissionnaire ;

M. Legendre, 1851, avocat attaché à la chancellerie ; — 21 octobre 1851, substitut à Epernay ; — 30 avril 1852, substitut à Melun ; — 19 janvier 1854, procureur impérial à Vendôme ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Choppin, substitut du procureur impérial près le siége de Tours, en remplacement de M. Legendre, qui est appelé à d'autres fonctions :

M. Choppin, 1841, avocat ; — 23 avril 1841, substitut à Dreux ; — 23 mai 1847, substitut à Chartres ; — 1849, ancien magistrat ; — 14 juillet 1849, substitut à Tours ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Dominique-Emile-Arsène Jorant, avocat, en remplacement de M. Pinard, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Paris.

Le même décret porte :

M. Yvert, juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Huguier, qui est nommé président du Tribunal de Coulommiers :

M. Yvert, 1853, ancien magistrat ; — 17 décembre 1853, juge à Troyes.

Par décret du même jour, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Etienne-Henri Giraud, bâtonnier de l'ordre des avocats près le même siége, en remplacement de M. Arnauldet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Arnauldet, juge suppléant au siége de Poitiers, en remplacement de M. Giraud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire :

M. Arnauldet, 5 mars 1853, juge suppléant à Poitiers ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Boreau-Lajanadie, procureur impérial près le siége de Pamiers, en remplacement de M. Bordier, qui a été nommé président du Tribunal de Libourne :

M. Boreau-Lajanadie, 1852, ancien magistrat ; — 28 août 1852, substitut à Périgueux ; — 6 avril 1853, procureur impérial à Pamiers ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariége), M. Raveaud, substitut du procureur impérial près le siége de Lesparre, en remplacement de M. Boreau-Lajanadie, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Cognac :

M. Raveaud, 1848, avocat à Paris ; — 17 mars 1848, substitut à Ruffec ; — 7 novembre 1849, substitut à Lesparre ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Charles-Ernest Bénard, avocat, en remplacement de M. Raveaud, qui est nommé procureur impérial à Pamiers ;

Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Noirot, nommé juge d'instruction au siége de Châtillon, en remplacement de M. Dorey, non acceptant :

M. Noirot, 1854, juge de paix à Tournus ; — 7 janvier 1854, juge d'instruction à Châtillon-sur-Seine ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Augerd, substitut du procureur impérial près le siége de Roanne, en remplacement de M. de Prandière, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Lyon :

M. Augerd, 21 avril 1852, substitut à Roanne ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. François-Pascal Faye, avocat, en remplacement de M. Augerd, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Etienne ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Letissier, nommé substitut du procureur impérial près le siége de Louhans en remplacement de M. Larché, qui est appelé à d'autres fonctions :

M. Letissier, 1854, avocat ; — 7 janvier 1854, substitut à Louhans ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Larché, substitut du procureur impérial près le siége de Langres, en remplacement de M. Letissier, qui est appelé à d'autres fonctions ;

M. Larché, 1852, juge suppléant à Charolles ; — 21 mai 1852 : substitut à Langres ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Paul-Alfred Michel, avocat, en remplacement de M. Deschiens, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Jean-Gérald-André-Delphile Roche, avocat, en remplacement de M. Brault, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siége de Marennes ;

Par décret du même jour, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Bossu-Picat, juge d'instruction au siége d'Alger, en remplacement de M. Labbé de Glatinay, qui a été nommé conseiller à Alger :

M. Bossu-Picat, 1849, juge de paix à Bône ; — 28 juillet 1849, juge à Constantine ; — 20 novembre 1849, juge à Oran ; — 11 mars 1852, juge à Alger ;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Patras, juge d'instruction au siége de Blidah, en remplacement de M. Bossu-Picat, qui est nommé président du Tribunal de Constantine :

M. Patras, 1847, juge de paix à Blidah ; — 6 octobre 1847, juge au Tribunal de Blidah ; — 14 juillet 1852, juge d'instruction au même siége ;

Juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Frégier, juge de paix du canton nord d'Alger, en remplacement de M. Patras, qui est nommé juge au siége d'Alger ;

Suppléant du juge de paix de Bône (Algérie), M. Jean-Marguerite-Adrien Paillès, en remplacement de M. Robe.

Le même décret porte :

M. Frégier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Blidah, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Patras, qui est nommé juge à Alger.

Par décret, en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Serrières, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Charles-Nicolas-Henri Coste-Foron, en remplacement de M. Coste-Foron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, paragraphe 2) ; — Du canton de Millau, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Chaliès, suppléant actuel, avocat, en remplacement de M. Descuret, décédé ; — Du canton d'Eyguières, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Belier, suppléant du juge de paix du premier canton de Marseille, avocat, en remplacement de M. Guilhen ; — Du canton d'Allanches, arrondissement de Murat (Cantal), M. Catinaud, suppléant actuel, en remplacement de M. Bonnet, démissionnaire ; — Du canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Saucon, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Porchaire, en remplacement de M. Rulland, décédé ; — Du canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Savidan, suppléant du juge de paix de Lannion, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Vistorte, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droit à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, paragraphe 2) ; — Du canton d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers), M. Maignas, suppléant du juge de paix du canton de Gabarret, en remplacement de M. Lacaze, démissionnaire ; — Du canton de Grandrieu, arrondissem. de Mende (Lozère), M. Bernon, juge du paix du canton de Bleymard, en rempl. de M. Roux, décédé ; — Du canton de Bleymard, arrondissement de Mende (Lozère), M. Chas-Laviniole (Marie-Frédéric), notaire, maire de Chambon, en remplacement de M. Bernon, nommé juge de paix de Grandrieu ; — Du canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Mesnard, juge de paix du canton de Saint-George, en remplacement de M. Persac, démissionnaire ; — Du canton de Saint-George, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Jeanin, ancien notaire, ancien commissaire départemental de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Mesnard, nommé juge de paix du canton de Gennes ; — Du canton de Hasparren, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Harriague, suppléant actuel, membre du conseil général, ancien maire, en remplacement de M. Sallaberry, décédé ; — Du canton de Villé, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Girol (François-Xavier), ancien notaire, en remplacement de M. Chevrier ; — Du canton de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Guillin-d'Avenas, juge de paix du canton de Charolles, en remplacement de M. Noirot, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine ; — Du canton de Charolles, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Chapuis, juge de paix de Louhans, en remplacement de M. Guillin d'Avenas, nommé juge de paix de Tournus ; — Du canton de Louhans, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Peste-Dézé, juge de paix du canton de Gevrey, en remplacement de M. Chapuis, nommé juge de paix de Charolles.

Suppléants de juges de paix :

D'Anisy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), M. Pierre-Amédée Duplessis, ancien adjoint au maire ; — De Mézières, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Ferdinand-Hyacinthe Auguste Lacaille, notaire ; — Est de Carcassonne, arrondissement de ce nom (Aude), M. Pierre Coste ; — de Peyriac, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Alexandre Jouy, licencié en droit ; — D'Asprières, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Alexandre Lancelot ; — De Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Jacques-Désiré Lambert, maire de Juignac ; — De Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Guillaume Caddau, notaire ; — De Montréal, arrondissement de Condom (Gers), MM. Louis Ducos-Lartigue, maire de Cazeneuve, et Mathieu-Herlas de Lassudrie, maire de Lagrault, ancien suppléant du juge de paix ; — De Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Philippe-André Chauviteau ; — De Fay-le-Froid, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Jean-Antoine Liotier, maire de Champelause ; — De Fumel, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), M. Jean-Pierre Salacroup, conseiller municipal, ancien maire ; — De Sainte-Enimie, arrondissement de Florac (Lozère), M. Jean-Baptiste-Nicolas Malafosse, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire ; — Du Masségro, arrondissement de Florac (Lozère), M. Marie-Raymond-Dieudonné Pourquier, notaire ; — De Villaines-la-Juhel, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Julien Lemoine ; — De Château-Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Jean-François Maniguet, ancien maire ; — De Longwy, arrondissement de Briey (Moselle), M. Jean-Baptiste-Eugène Roch, ancien conseiller municipal ; — De Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Charles de Saint-Phalle, membre du conseil général, maire ; — D'Hazebrouck, arrondissement de ce nom (Nord), M. E. L. Massiet, licencié en droit ; — De Campagne-lès-Hesdin, arr. de Montreuil (Pas-de-Calais), M. L.-J. Odieuvre, maire de Douriez ; — D'Herment, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Etienne Roudaire ; — De Pontgibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Jean-Marie-Emile Cluzel, notaire ; — D'Erstein, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Ignace Mehler, conseiller municipal ; — De Mamers, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Pierre-Bernardin Dangin, avoué ; — De Rouen (Seine-Inférieure), M. Félix-Pascal Bastard ; — De Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Maurice-Emile-Desiré Bertrand, licencié en droit, notaire ; — De Saint-Varent, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Hilaire-Louis-Auguste Lambert, notaire ; — De Valréas, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Régis Descour, conseiller municipal ; — De Coulange-sur-Yonne, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Louis-Alexandre Gabriel Barrey, notaire.

M. Rangot, suppléant du juge de paix du canton de Mortagne, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 30 janvier.

PARTAGE D'ASCENDANT. — RAPPORT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — EXPERTISE.

Peut-on opposer à l'héritier qui attaque un partage d'ascendant les actes de prétendue ratification accomplis dans l'intervalle de ce partage à l'ouverture de la succession ?

Une Cour impériale a-t-elle pu se dispenser, sous un prétexte de défaut d'intérêt non justifié, d'ordonner une expertise demandée pour déterminer par la réunion fictive des biens compris dans le partage anticipé, à ceux existant au décès de l'ascendant, la quotité disponible de la succession ?

Spécialement, a-t-elle pu fonder cette dispense sur cette supposition probable que, si les biens compris dans le partage étaient estimés à une valeur supérieure à celle qui leur avait été donnée lors de ce partage, il en résulterait un accroissement de la valeur de la quotité disponible qui se trouverait en sens inverse de l'intérêt de l'héritier qui réclame l'expertise ?

Ne pourrait-il pas se faire, au contraire, que cette augmentation de valeur, au lieu de se produire d'une manière égale sur tous les biens partagés, n'eût lieu que dans des proportions inégales et frappant plutôt sur tel lot que sur tel autre ?

Ces diverses questions soulevées par les pourvois des sieurs Gallice et Poigné, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y être discutées contradictoirement. M. Pataille, rapporteur ; plaidants Mes Lebon et Huet ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

TRAVAUX COMMUNAUX. — MARCHÉ. — UTILITÉ GÉNÉRALE. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

La contestation relative à un marché passé entre un particulier et une ville, ayant pour objet la construction d'un canal destiné à amener des eaux dans cette ville, ne peut pas être jugée compétemment par l'autorité judiciaire, lorsque les travaux à exécuter ont été approuvés par une ordonnance royale et déclarés d'utilité publique, et lorsque d'ailleurs, par leur nature et par leur destination, ces travaux ne doivent pas être d'une utilité purement communale et sont d'un intérêt général. Il importe peu que la dépense doive être payée avec les deniers propres de la commune. (Voir en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 27 août 1839, et une décision du Tribunal des conflits du 24 avril 1850.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant Me Huguet. (Rejet du pourvoi des syndics de la Société du canal Zola.)

COMPAGNIE D'ASSURANCES. — RISQUES LOCATIFS.

Une compagnie d'assurances contre l'incendie, qui a pris à sa charge, dans une police passée entre elle et un locataire ou fermier, tous les risques locatifs déterminés par l'article 1733 du Code Napoléon, est obligée, en cas d'incendie des bâtiments loués, d'indemniser le propriétaire de tout ce dont le locataire est tenu envers lui en vertu de cet article, alors même que le feu n'aurait pas pris directement dans les lieux loués et ne leur aurait été communiqué que de l'extérieur, d'abord par l'incendie d'une charrette de foin appartenant à ce locataire et placée sur la voie publique, et ensuite par celui d'un bâtiment contigu aux bâtiments loués et assurés, et formant une annexe à ceux-ci, mais qui ne lui avait été loué qu'après coup et n'avait pas été compris dans l'assurance. La compagnie ne peut pas se prévaloir ici de l'exception portée en l'article 1733 pour le cas où le feu ayant été communiqué par une maison voisine, le locataire n'est pas responsable du sinistre. On ne peut pas considérer comme une maison voisine, dans le sens de cet article, un bâtiment occupé par le locataire, qui a brûlé par son fait et a communiqué le feu aux bâtiments assurés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 30 janvier.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — ÉTRANGER. — MARIAGE. — LOI ANGLAISE.

La femme anglaise qui s'est mariée en Angleterre avec un Anglais, et sans contrat de mariage, n'est pas commune en biens ; la personne de la femme est, au contraire, absorbée dans celle du mari, et la femme ne peut, durant le mariage, faire aucune acquisition valable conjointement avec son mari. En conséquence, l'acquisition, déclarée faite conjointement et solidairement par le mari et la femme, d'un immeuble situé en France, n'attribue à celle-ci aucun droit de propriété ; et, en cas de prédécès de la femme, il ne s'opère pas, au profit des enfants, de mutation, à raison de laquelle la régie de l'enregistrement puisse exiger un droit proportionnel. (Art. 3 du C. Nap. ; art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 12 décembre 1851, par le Tribunal civil de Lille. (Enregistrement contre consorts Boyer. Plaidants : Mes Moutard-Martin et de Saint-Malo.)

Présidence de M. Bérenger.

ENREGISTREMENT. — LOI DU 3 MAI 1841. — ACQUISITION AMIABLE. — EXEMPTION DU DROIT.

L'acquisition amiable d'un terrain, faite par une commune pour l'établissement d'un abattoir, n'est pas dispensée des droits d'enregistrement, encore qu'une ordonnance

ait autorisé la commune à faire cette acquisition, si l'ordonnance ne déclare pas l'utilité publique. L'acquisition amiable n'est réputée faite, en vertu de la loi du 3 mai 1841, qu'autant que les actes émanés de l'autorité publique autoriseraient la commune à poursuivre l'expropriation, si l'acquisition ne pouvait avoir lieu amiablement. (Art. 58 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 31 décembre 1851, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre la commune de La Villette; plaidants, Mes Moutard-Martin et Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 22, 29 et 31 décembre.

MARQUES DE FABRIQUE DE SERRURERIE. — SUPPRESSION POUR CONCURRENCE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes en suppression de marques de fabrique avec dommages-intérêts.

M. Sterlin, inventeur d'une nouvelle serrure, avait pris pour sa découverte un brevet d'invention dont la durée était expirée depuis longtemps; son invention était donc tombée dans le domaine public, et ses serrures, connues dans le commerce sous le nom de serrures façon Sterlin, se vendaient dans tous les magasins de quincaillerie.

M. Bricard, successeur de M. Sterlin, dont la marque de fabrique avait été déposée aux greffes du Tribunal de commerce et du Conseil des prud'hommes, s'étant aperçu que la maison de quincaillerie Teissier vendait des serrures façon Sterlin avec la marque S T, sans être précédée du mot *façon* et avec la seule indication de sa marque T S, ce qui faisait une confusion préjudiciable, avait fait citer cette maison devant le Tribunal de commerce de la Seine à fin de suppression de la marque S T tant sur les serrures façon Sterlin que sur les papiers servant d'enveloppes et factures.

Mais le Tribunal s'était déclaré incompétent par les motifs suivants:

« Attendu que le décret du 11 juin 1809, réglant les attributions du conseil des prud'hommes, a appelé ces conseils à donner leur avis sur la suffisance ou l'insuffisance de différence entre les marques des fabriques, a décidé qu'en cas de contestations entre fabricants, les contestations seraient portées au Tribunal de commerce, qui prononcerait, après avoir vu l'avis du conseil des prud'hommes;

« Attendu que ces dispositions, étant relatives aux marques de fabriques en général, ne sauraient recevoir leur application en matière de coutellerie et de quincaillerie;

« Attendu, en effet, que l'arrêté du 23 nivose an IX a autorisé les fabricants de coutellerie ou de quincaillerie à frapper leurs produits d'une marque distinctive; que le décret du 5 septembre 1810, qui a développé cette disposition, a dérogé au principe sur la compétence des prud'hommes, et leur a départi exceptionnellement le droit de statuer en qualité de juges, dans les contestations entre fabricants, à l'occasion des marques de coutellerie et de quincaillerie;

« Attendu que c'est en vain que l'on prétend que les dispositions législatives créées en vue de la fabrication toute spéciale qui se pratiquait dans la ville de Thiers, ne sauraient s'appliquer aux marques apposées sur les serrures qui sont l'objet des contestations pendantes entre les parties;

« Que cette distinction n'est point admissible;

« Que les serrures sont, en effet, essentiellement du ressort de la quincaillerie;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal de commerce n'est point compétent, à raison du litige qui lui est soumis, etc. »

Appel de ce jugement.

Me Plocque, avocat du sieur Bricard, soutenait que l'objet du litige était une concurrence déloyale faite au sieur Bricard par le sieur Teissier, soit par suite de manœuvres par lui pratiquées, soit notamment en prenant les marques et initiales dont le sieur Bricard frappait ses produits;

Qu'aux termes des lois du 22 germinal an XI, du 11 juin 1809 et 28 juillet 1824, c'était au Tribunal de commerce qu'il appartenait de prononcer sur la propriété et les usurpations des marques de fabrique; que Bricard avait déposé ses marques, conformément aux lois sur la matière, au greffe du Tribunal de commerce et au greffe du conseil des prud'hommes;

Que l'on opposait à tort le décret du 23 nivôse an IX et la loi du 5 septembre 1810; que ces décret et loi ne s'appliquaient pas à la serrurerie ni aux marques de fabrique en général, qu'ils ne concernaient spécialement que les articles et instruments de quincaillerie qui portent un signe de fabrique;

Que les tables d'argent dont parlent le décret et la loi susdatés n'existent que dans les villes où sont établies des fabriques de ce genre;

Que d'ailleurs ce décret et cette loi n'avaient été faits que dans le but spécial de protéger la fabrication toute spéciale de coutellerie qui se pratiquait alors dans la ville de Thiers.

Qu'enfin le dictionnaire de l'Académie n'avait jamais compris les serrures dans les objets de quincaillerie, qu'aujourd'hui, à la vérité, les quincailliers ont ajouté à leur commerce;

Au fond, il développait les moyens adoptés et recueillis par l'arrêt ci-après.

Me Regnault a défendu le jugement attaqué.

Sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général,

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance Bricard fonde sa demande contre Teissier sur ce que, pour lui faire une concurrence déloyale, Teissier a pris la marque TS, à l'effet d'opérer une confusion avec celle ST, initiales du nom de Sterlin, prédécesseur dudit Bricard, et de surprendre la foi des tiers;

« Que, d'un autre côté, il inscrit sur les enveloppes de serrures qu'il expose dans ses magasins la marque ST, qu'il y ajoute même quelquefois le nom de Sterlin ou façon de Sterlin; qu'également sur les factures il inscrit lesdites lettres ST à la suite des livraisons de serrures, pourquoi ledit Bricard conclut à ce que Teissier soit tenu d'enlever lesdites marques TS et ST avec dommages-intérêts;

« Considérant que la demande formulée comme il précède, demande en réparation du préjudice causé par des manœuvres de concurrence déloyale, appartient, d'après le droit commun, à la juridiction du Tribunal de commerce; que c'est donc à tort qu'il s'est déclaré incompétent et, pour en connaître, a renvoyé les parties devant le conseil des prud'hommes, d'après une législation spéciale et exceptionnelle non applicable à la contestation;

« Infirme;

« Et considérant que la cause est en état, évoquant le fond et y faisant droit;

« Considérant qu'il n'est pas établi que les faits relevés par Bricard aient eu pour objet, de la part de Teissier, de lui faire une concurrence déloyale et de mauvaise foi;

« Considérant, toutefois, que par l'emploi sur les enveloppes des serrures et dans des factures de ventes du nom de Sterlin ou de ses initiales ST, sans faire précéder ce nom ou ces initiales du mot *façon*, Teissier a pu, *à son insu*, produire une confusion qui ne doit pas se prolonger; mais que Bricard ne justifie d'aucun préjudice de ce chef, déboute Bricard des fins de sa demande en réparation pour concurrence déloyale; dit néanmoins que dans le jour du présent arrêt Tessier sera tenu d'enlever de son magasin tous papiers, enveloppes et autres portant le nom de Sterlin ou les initiales ST non précédées du mot *façon* en toutes lettres; lui fait défense de plus à l'avenir faire de semblables mentions dans son magasin ni dans ses factures de vente;

« Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, condamne Teissier en tous les dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 30 janvier.

COUP DE POING AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

François-Denis Soisson, ouvrier carrier, âgé de vingt-sept ans, est amené devant le jury sous le poids d'une accusation qui acquiert une gravité extrême par les antécédents de l'accusé, par les habitudes de violence constatées à sa charge. Il a été condamné une fois à six mois de prison pour coups et blessures; transporté après les journées de juin 1848; condamné depuis à six mois de prison pour vol, et une troisième fois pour tapage nocturne.

Le brigadier de gendarmerie de Châtillon le signale comme un individu taré en état de perpétuelle ivresse.

Il est petit, robuste, et sa physionomie indique une nature aggressive et violente.

Le 16 août dernier, il était, vers neuf heures du soir, dans le cabaret du sieur Brotin, marchand de vin à Châtillon, et là, devant le comptoir, sans raison, sans provocation, uniquement pour satisfaire ses mauvais instincts, il porta à un sieur Loison, aussi ouvrier carrier, un coup de poing sur le nez, avec une telle violence, que le sieur Loison fut obligé de se faire transporter à l'hospice Cochin, où il est mort quinze jours après.

Interrogé par M. le président, Soisson se borne à répondre qu'il a cru ne faire qu'une plaisanterie. Selon lui, il serait entré dans le cabaret de Bretin en disant: « Qui est-ce qui veut un coup de poing? » Loison aurait répondu: « Moi; » et, après l'avoir reçu, il aurait dit: « J'ai bien étrenné. »

Le sieur Bretin dépose, et il apprécie les faits avec l'indulgence que les marchands de vins apportent d'ordinaire dans ces sortes d'affaires.

Le nommé Jean Loison, dit-il, était à boire chez moi le 16 août 1853; il était tranquillement appuyé contre le comptoir, lorsque le nommé Soisson, qui buvait chez moi dans une autre partie de la salle, s'est avancé vers Loison et lui a appliqué un fort coup de poing sur le nez.

Soisson est sorti de suite de la maison, et il a bousculé ma femme, qui voulut le retenir. Quant à Loison, il s'est borné à dire: « J'étrenne bien; » et il a saigné abondamment du nez. Il avait un petit trou sur le côté gauche du nez; il me paraît bien difficile qu'un coup de poing ait pu produire cette blessure.

Philippe Camus, carrier: J'étais le 16 août dernier chez le père Bretin, avec le camarade Loison, quand Soisson est entré. Sans nous adresser aucunement la parole, il appliqua à Loison, qui se tenait fort tranquille contre moi, un fort coup de poing sur le nez et s'en alla sans rien dire. Loison eut immédiatement un trou au nez, du côté gauche, et les veines ou les nerfs de sa figure gonflèrent de suite. Il saigna du nez abondamment. Les jours suivants il a essayé de travailler, mais il n'a pas pu continuer, sa bouche s'était tellement serrée, qu'il ne pouvait plus manger; c'est alors qu'il est allé à l'hôpital, où il est mort. Soisson n'a nullement demandé, comme il le prétend, si quelqu'un voulait un coup de poing, et Loison n'a nullement consenti à recevoir ce coup de poing. Du reste, ce Soisson ne vaut pas grand chose, c'est un homme à fuir.

La déposition la plus intéressante de l'affaire est celle du docteur Maisonneuve, chirurgien de l'hospice Cochin, de laquelle il résulte que le tétanos peut, selon les circonstances, se déclarer même à la suite des blessures les plus légères, les plus insignifiantes même.

« Le nommé Loison, dit le docteur, s'est présenté le 30 août 1853 à ma consultation, à l'hôpital Cochin; il portait tout-à-fait sur le dos du nez, à l'union de l'os avec le cartilage, une blessure en apparence très légère, qui avait environ trois millimètres de profondeur, elle partageait toute l'épaisseur de la peau et pénétrait jusqu'à l'os, qui lui-même était fracturé.

« Cette blessure pouvait avoir pour cause soit une chute, soit l'application d'un coup par un corps contondant tel que le poing, un bâton ou une pierre. Loison n'avait attaché d'abord aucune importance à cette blessure, qui, en effet, dans les circonstances ordinaires, n'aurait pas eu de gravité; mais nous nous trouvions précisément dans la saison de l'année où le tétanos, d'ailleurs fort rare à Paris, se déclare sous l'influence de causes très légères, telles qu'une piqure d'aiguille ou une coupure de verre. En examinant Loison, je constatai tout d'abord que les muscles de la mâchoire étaient affectés d'une contracture, premier indice du développement du tétanos. Je le fis admettre à l'hôpital et le soumis au traitement énergique employé pour ce genre de maladie; mais, malgré tous les soins dont il fut l'objet, il succomba le 1er septembre. L'autopsie a été faite avec soin, elle a démontré qu'il n'existait aucune autre lésion.

« La cause de la mort est donc bien évidemment le tétanos, qui lui-même n'a eu pour cause que la blessure reçue sur le nez par Loison. On peut donc dire que cette blessure a été la cause de la mort de cet homme. »

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation en résistant à toute atténuation que le jury serait tenté d'introduire dans son verdict.

Me Magu, avocat, après avoir examiné la question intentionnelle, a sollicité du jury des circonstances atténuantes.

Mais le verdict a répondu purement et simplement aux deux questions posées par la Cour, et Soisson a été condamné à cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Audience du 14 janvier.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GARDE CHAMPÊTRE.

Félix-Toussaint-Jean Découvrant, menuisier de Guipavas, accusé de violences envers un garde champêtre en fonctions, avec intention de lui donner la mort, et de tentative de meurtre précédée, accompagnée ou suivie de ce premier crime.

Le 11 février 1847, Découvrant a été condamné par la Cour d'assises du Finistère à six années de réclusion. Après sa libération, il habita la commune de Guipavas, où était sa famille, et fut accueilli avec bonté, notamment par le maire, qui lui donna de l'ouvrage.

Découvrant ne se montra pas digne de cette bienveillance, et bientôt des plaintes nombreuses furent portées contre lui. Peu laborieux, il dépensait dans les cabarets tout son argent, même celui qu'il obtenait en vendant ses outils, et, dans son ivresse, il maltraitait fréquemment sa femme et ses enfants. Plusieurs fois, surtout depuis quatre à cinq mois, le maire de Guipavas fut obligé de le faire arrêter, et ce magistrat confiait l'exécution de ses ordres au sieur Victor Chatton, garde champêtre de la commune. De là la haine de Découvrant contre le maire, contre cet agent de la force publique, haine qu'il devait bientôt manifester si fatalement.

Le dimanche 31 juillet 1853, Chatton, l'adjoint au maire de la commune de Guipavas et un secrétaire de la mairie se trouvèrent dans un cabaret en même temps que Découvrant; celui-ci, en parlant du maire, le traita de canaille, brigand et voleur. On voulut lui imposer silence, et Chatton menaça même de l'arrêter s'il continuait. Irrité, Découvrant proféra les mêmes injures contre le garde champêtre Chatton, et il quitta l'auberge en lui disant qu'il n'avait pas peur de lui.

Le maire, averti de cette scène, donna à Chatton et au second garde champêtre l'ordre de l'arrêter.

Vers deux heures de l'après-midi, tous deux en tenue se présentèrent à la porte de Découvrant, qui d'abord garda le silence et ne l'ouvrit point. Les agents de la force publique allaient s'éloigner, lorsqu'ils entendirent les cris de l'accusé qui s'était mis à sa fenêtre, les appelait brigands et canailles et menaçait de fendre la tête du premier qui pénétrerait chez lui. Il était en ce moment armé d'une hache.

Chatton et son camarade Maho espérèrent que l'intervention de l'adjoint au maire empêcherait toute rébellion, et, pendant que Maho faisait faction à la porte de Découvrant pour prévenir son évasion, Chatton fut chercher ce magistrat. Découvrant, sommé bientôt par lui d'ouvrir sa porte, s'y refusa et répéta la même menace de fendre la tête du premier qui entrerait chez lui. Cet homme furieux frappait avec sa hache sur la pierre de sa croisée. Dans la crainte d'un malheur, M. l'adjoint au maire, sans révoquer l'ordre d'arrestation, en retarda l'exécution.

Lorsque Découvrant vit ce magistrat et les deux gardes champêtres s'éloigner, il sortit de sa chambre, frappa encore de sa hache sur l'escalier, en menaçant toujours de fendre la tête des gardes champêtres, qu'il défiait, en les injuriant, de tenter de l'arrêter. Puis de sa fenêtre, en présence de la foule assemblée sur la voie publique, il renouvela ses injures et ses provocations.

Vers cinq heures, Chatton et Maho, toujours en costume, se promenaient sur la route, au bas du bourg. Découvrant survint: s'adressant à Chatton, il dit: « Viens donc m'arrêter si tu as du cœur; tu es un lâche! » Chatton marcha sur lui, mais Découvrant se retirait, il finit par s'enfuir dans un champ à près d'un kilomètre du bourg, provoquant toujours l'agent de la force publique, qui le suivait sans défiance, car l'accusé ne paraissait pas armé. Chatton, ayant voulu lui couper le passage, se trouva face à face avec lui. « Rends-toi, » lui dit-il; mais au même moment, Découvrant tira sa hache cachée jusqu'alors sous son habit et dit: « Allons, maintenant, à nous deux! »

L'accusé était en effet arrivé au but de ses désirs. Il en voulait à Chatton; par des provocations outrageantes envers cet ancien militaire, par une fuite simulée, il était parvenu à l'amener dans un endroit isolé; il voulait se venger.

Le garde champêtre n'avait pas encore eu le temps de lui répondre, et, étonné de cette attaque, il allait tirer son sabre pour se défendre, lorsqu'il reçut un coup de hache qui coupa son chapeau et lui fit une blessure au-dessus du sourcil droit. Au lieu de se servir de son arme pour protéger sa vie, Chatton jeta son sabre loin de lui et saisit son adversaire au corps, pas assez vite cependant pour empêcher Découvrant de lui porter de nouveaux coups de hache qui firent deux blessures, l'une au sommet de la tête, l'autre sur le pariétal du côté gauche, pénétrant jusqu'à l'os qui a été intéressé superficiellement.

Dès le premier coup de hache, des enfants qui avaient suivi Chatton et Découvrant appelèrent au secours en voyant le sang couler. L'un d'eux ramassa le sabre de Chatton.

René Pasquit accourut à leurs cris. Chatton et Découvrant étaient alors tous deux à terre, celui-ci était sous son adversaire. Pasquit le saisit à la gorge, mais à l'instant le pouce de sa main droit fut mordu avec une extrême violence. Découvrant, qui avait toujours sa hache à la main, en porta trois coups à Pasquit, qui fut blessé aux lèvres, au nez et à la tête. Ce dernier coup fut asséné avec tant de force, que le manche de la hache se rompit.

Découvrant désarmé dit alors qu'il se rendait, et dans ce moment où il aurait dû implorer la générosité de Chatton, il manifesta son très vif regret de ne pas l'avoir tué. Le soir, devant le maire de Guipavas, il répéta encore le même propos.

L'une des blessures faites à Pasquit était très grave, et les hommes de l'art qui l'ont constatée craignaient pour cet homme des accidents graves qui pouvaient être mortels. Le 25 août, il n'avait pas encore repris ses travaux; il n'était pas encore en état de travailler.

Découvrant a donné un démenti aux témoins qui l'accusent. « Il n'est pas vrai, a-t-il dit, qu'il ait injurié le maire et l'adjoint, qu'il ait provoqué et menacé les gardes champêtres; il a reconnu qu'il avait porté des coups de hache à Chatton et à Pasquit, mais parce que Chatton a voulu le frapper de son sabre et que Pasquit l'a maltraité.

L'accusation a été soutenue par M. Boullé, substitut du procureur impérial, et la défense a été présentée par Me Ponthier de Chamaillard.

L'accusé Découvrant, ne trouvant pas sa défense complète, a pris lui-même la parole.

Le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions, Découvrant a été condamné à la peine de mort.

L'arrêt porte que l'exécution se fera sur l'une des principales places publiques de la ville de Brest.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Charmeil, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 23 et 24 janvier.

VOL COMMIS DANS UNE DILIGENCE.

Un vol audacieux qui fut commis dans la nuit du 27 au 28 septembre dernier, dans une diligence des Messageries impériales, entre Annonay et Saint-Vallier, et les circonstances particulières qui accompagnèrent le crime ont produit à cette époque une profonde émotion.

Aujourd'hui, la justice, après une laborieuse instruction, vient soumettre au jury l'examen de cette affaire.

Deux agents de remplacement militaire, Eloi Reynier et Joseph Odier, sont accusés; le premier, Reynier, a pris la fuite et n'a pas encore été arrêté; Joseph Odier seul comparaît devant la Cour d'assises.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Farine, substitut de M. le procureur impérial.

Me Guichard, avocat, est chargé de la défense.

M. le président, après avoir demandé à Odier ses nom et prénoms, ordonne la lecture de l'acte d'accusation, dont voici la teneur:

« Le 27 septembre 1853, au moment où la diligence des Messageries impériales, qui fait le trajet de St-Etienne à Aubenas, passait à Bourg-Argental, se dirigeant vers Saint-Etienne, un individu, reconnu plus tard comme étant Reynier, l'un des accusés, demanda une place au sieur Veyrant, conducteur, qui le fit monter sur la banquette et le conduisit jusqu'à Saint-Etienne, où la voiture arriva vers neuf heures du matin; ce même individu retint une place pour Annonay et repartit à deux heures de l'après-midi, occupant une place d'intérieur; il avait assisté au chargement de la voiture et avait pu voir déposer, dans le caisson du coupé, fermé avec son cadenas, deux groupes d'argent. A Annonay les voyageurs qui étaient dans le coupé descendirent; Reynier demanda à continuer sa route jusqu'à Saint-Vallier, et comme le coupé se trouvait alors complètement libre, il demanda à y entrer afin, disait-il, d'être plus libre pour fumer. Le conducteur Veyrant accéda à cette demande, et la voiture partit d'Annonay à huit heures et demie du soir; elle arriva à Saint-Vallier trois heures après. A onze heures et demie, après avoir relayé à Andance, dès qu'on eut traversé le pont, Reynier descendit de voiture après avoir lui-même ouvert la portière du coupé et se fit remettre son sac de nuit, qui était placé sur l'impériale, et la diligence continua sa route.

« En passant à Tain, le conducteur voulut prendre un des deux groupes d'argent qui était à la destination de Tournon; mais l'un et l'autre avaient disparu. Ils contenaient une somme totale de 4,447 fr. 20 cent., qui avait été volée. Le conducteur remarqua aussitôt que le cadenas qui fermait le caisson avait été scié, et il résulte des renseignements qui lui furent donnés par les voyageurs qui se trouvaient dans l'intérieur de la diligence que, pendant le trajet d'Annonay à Saint-Vallier, alors que Reynier occupait seul le coupé, ils avaient entendu un bruit particulier, semblable à un rongement de rats, et qui n'était autre évidemment que celui produit par l'instrument employé par Reynier, pour scier le cadenas; cette circonstance désignait clairement Reynier comme l'auteur du vol, aucun soupçon d'ailleurs ne pouvait s'élever contre les personnes qui avaient occupé le coupé avant lui, ni contre le voyageur qui l'avait remplacé à Saint-Vallier; aussi, dès que la justice eut été informée par la plainte du conducteur, des poursuites furent dirigées contre Reynier; mais il ne put être mis en état d'arrestation, et jusqu'à ce jour, il s'est soustrait à toutes les recherches dont il a été l'objet.

« Cependant les deux groupes d'argent étaient d'un poids trop considérable pour avoir été enlevés par Reynier seul, et celui-ci avait dû nécessairement employer l'aide d'un complice. Le conducteur Veyrant avait remarqué à Andance, devant le relais, au moment où l'on changeait de chevaux, une voiture attelée d'un cheval qui était partie en même temps que la diligence et l'avait suivie constamment de très près, jusqu'à Saint-Vallier. L'information n'a pas tardé à faire connaître que cette voiture était conduite par Odier, autre accusé. Odier, courtier de remplacements militaires, comme Reynier, était lié d'intérêts avec celui-ci; ils faisaient ensemble toutes les opérations de leur commerce et avaient loué ensemble, le 26 septembre, chez le nommé Fourneron, aubergiste à Saint-Vallier, la voiture qu'Odier conduisait seul le 27.

« Ce même jour, vers minuit, peu de temps après le passage de la diligence et après que Reynier en était descendu, Odier ramena la voiture chez Fourneron, pour la lui rendre; il se livra à des recherches assez longues dans cette voiture avant d'en sortir, refusa, quoique la nuit fût très sombre, la lumière qu'on lui offrait et emporta un paquet assez volumineux que les témoins ne purent parfaitement distinguer à cause de l'obscurité. Fourneron lui fit proposer un lit qu'il lui avait fait préparer; mais Odier répondit qu'il allait à l'auberge du nommé Bonneton pour y attendre le passage d'une voiture publique, qui devait, disait il, le conduire à sa destination. Il ne se présenta point cependant à cette auberge et se rendit immédiatement à Marsas, chez Joseph Chardon, son oncle, où il arriva entre minuit et une heure. Il appela sa tante, qui était couchée, ainsi que tous les autres membres de la famille, et se fit ouvrir la porte.

« Ils remarquèrent qu'Odier était couvert de sueur et dans un état d'agitation extrême. Sa tante et son oncle lui cédèrent leur lit, et, avant de se coucher, il sortit de sa poche une poignée de pièces de 5 francs qu'il remit à sa tante en la priant de les placer en lieu de sûreté; il pouvait y en avoir pour une somme de 100 fr. environ. La possession de cet argent, de la part d'Odier, était d'autant plus extraordinaire que depuis longtemps déjà il était dénué de toute espèce de ressources. Poursuivi par la voie de la contrainte par corps pour le paiement d'une dette commerciale de 300 fr., il était réduit à ne sortir de son domicile que fortuitement ou les jours de dimanche, et il jouait du violon dans les vogues pour gagner de quoi subsister.

« Le lendemain, 28 septembre, Reynier se présenta chez Chardon et eut une entrevue avec Odier, à la suite de laquelle les membres de la famille Chardon virent entre les mains d'Odier un sac d'argent assez volumineux que celui-ci leur dit lui avoir été remis par Reynier; Reynier ne demeura que très peu de temps chez Chardon et partit le même jour.

« Odier fit part à ses parents de sa situation; il leur rapporta qu'il était en fuite, qu'il y avait une prise de corps contre lui, que les gendarmes étaient à sa recherche et qu'il voulait se rendre à Paris. Il envoya son oncle à Valence pour ramener auprès lui, à Marsas, Marie Chichilianne, femme Richard, avec laquelle il vivait en concubinage, remit 400 fr. à Chardon fils, son cousin, pour aller les échanger à Saint-Donat contre des billets de banque, et ne quitta Marsas que le 30 septembre avec la femme Richard; la femme Chardon les accompagna jusqu'à Veaune, et elle fut chargée de porter un cabas leur appartenant, dans lequel se trouvait un sac d'argent assez lourd; Odier s'était montré généreux envers les membres de la famille Chardon en échange des services qu'il en avait reçus: il avait donné 9 fr. à sa tante, 10 fr. à son oncle, 15 fr. à sa cousine pour acheter une robe.

« Enfin il fut arrêté à Valence le 1er octobre; une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'un pantalon et d'un gilet appartenant à Reynier; on découvrit également au domicile de la veuve Genis, sœur d'Odier, le sac de nuit que Reynier portait avec lui pendant le voyage de Saint-Etienne à Saint-Vallier, quoique Odier prétendît n'avoir jamais eu ce sac de nuit en sa possession: il ne contenait plus qu'une brosse et une paire de chaussettes. Dans son premier interrogatoire, Odier prétendit avoir quitté Valence le 26 septembre pour se rendre à Marsas, chez son oncle Chardon, et y être resté jusqu'au 30. Il soutenait ne point avoir loué de voiture chez Fourneron, n'avoir eu aucun rapport ni aucune entrevue avec Reynier, n'avoir montré aucune somme d'argent à la famille Chardon et ne lui avoir fait aucune libéralité.

« Afin d'établir son alibi, il avait envoyé sa cousine à Marsas, au moment même de son arrestation, pour engager ses parents par leur témoignage dans le système de défense qu'il se proposait d'adopter; mais après quelque hésitation, les membres de la famille Chardon ont fait connaître toute la vérité à la justice. Forcé d'avouer qu'il avait, en effet, au moment où il se trouvait à Marsas, une somme d'argent assez considérable entre les mains, Odier n'a su autrement en expliquer l'origine qu'en alléguant qu'elle provenait de ses économies; or on sait dans quel état de gêne il se trouvait. Confondu par les déclarations de tous les témoins avec lesquels il a été confronté, il a fini par avouer une partie de la vérité, et ses dénégations sur d'autres points ne peuvent détruire les preuves nombreuses qui établissent sa coopération au vol ou tout au moins l'aide ou l'assistance qu'il a prêtées à Reynier, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée.

« Quant à Reynier, loin de se présenter à la justice, il a pris la fuite, et cependant il n'ignore point les poursuites dont il est l'objet, car il a écrit d'Avignon à ce sujet une lettre datée du 28 novembre, adressée à M. le procureur impérial de Valence.

« Au reste, la réputation de Reynier et d'Odier est des plus mauvaises: agents en sous-ordre de remplacements militaires, ils étaient familiers avec toutes les ruses et toutes les tromperies, accessoires ordinaires de ce genre de métier. Un jour même ils avaient formé le projet de

pouiller un remplaçant, nommé Didier, d'une somme de 850 fr. dont il était porteur, et à cet effet ils parlaient de le jeter dans le Rhône. Odier, interrogé sur ce fait, tout en reconnaissant les propos tenus par eux, a cherché à en atténuer la portée en prétendant que c'était une plaisanterie. »

Les débats de l'audience ont confirmé les faits de l'accusation.

Odier, déclaré coupable par le jury, a été condamné à six ans de travaux forcés.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 1er, fille Hallé, vol par une domestique. — Vincent et Guervin.

Le 2, Lours, vol avec escalade et effraction. — Schleg, vol commis la nuit avec violence. — Casabon, détournement par un commis salarié.

Le 3, fille Laroche, vol par une domestique. — Plé, vol commis la nuit par un apprenti. — Clasen, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 4, Seignant et Cabuzel, vol par un salarié, recelé. — Amand, vol sur un chemin public la nuit avec escalade.

Le 6, Chavas, vol avec effraction dans une maison habitée. — Femme Prat, infanticide.

Le 7, fille Picard, vol par une domestique. — Blanc, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 8, Oudin, vol par un domestique. — Borel, vol par un employé à la poste.

Les 9, 10 et 11, Delafontaine, faux en écriture de commerce (affaire dite des lingots d'or).

Le 13 et le 14, Cavendich, faux en écriture de commerce et bigamie.

Le 15, Folle, vol commis la nuit avec escalade. — Desbats, vol par un salarié. — Crouy, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

Par décret du 28 janvier, les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1851 sont appelés à l'activité.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a, sur le réquisitoire de M. Devallée, substitut du procureur-général impérial, entériné un décret impérial du 10 décembre 1853 contenant érection en majorat, par remplacement d'une inscription de rente sur l'État 4 1/2 p. 100, de 10,431 fr. de revenu, du domaine de la justice, arrondissement de Pontoise, en faveur de M. Anatole-Marie-Théodore comte Ruty, successeur au majorat institué par lettres patentes du 9 septembre 1824, au profit de M. Charles-Etienne-François comte Ruty, son père.

— Morel cherchait un ami, c'est dire qu'il en avait besoin. Tout à point l'ami se rencontra, Félix Pardaillon, brave garçon, bon ouvrier, qui sans hésiter offre à Morel de partager sa chambrette et son lit. La chambrette était propre, la commode bien garnie de linge, l'armoire remplie de vêtements.

« Gredin de Pardaillon, se disait Morel à part lui, en possède-t-il de ces meubles, de ces effets ! Dire qu'il y en a qui ont tout, et les autres rien ! ça n'est pas juste ! »

Ainsi raisonnant, Morel cherchait un moyen d'équilibrer la balance entre son ami et lui. Installé dans la chambre, maître d'y rester tout le jour comme il y passait toute la nuit, il lui eût été facile de dévaliser complétement Pardaillon, toujours absent pendant le jour, toujours à l'atelier, si la maison n'eût été pourvue de la mère Rabot, la reine des portières, l'argus des cerbères, une de ces femmes qui se laisseraient enlever par n'importe quel brigand avant de permettre à une planche de sortir de la *propriété*, terme favori qu'elle emploie pour désigner la maison dont la garde lui est confiée.

Plus que tout autre, Morel rendait justice à la mère Rabot; chercher à tromper sa vigilance, à essayer de sortir un paquet de la maison sans qu'elle l'interceptât, était chose à laquelle il ne fallait pas songer. Il fallait donc tourner la difficulté, ruser avec la mère Rabot, ce à quoi Morel ne tarda pas à réussir.

Un jour qu'il était sorti de bonne heure, ayant bien soin, comme c'était l'habitude, de déposer la clé de la chambre dans la loge, il rentre deux heures après et se présente à la portière, portant sous le bras un énorme paquet enveloppé dans une toile à matelas. « Enfin j'ai trouvé de l'occupation, dit-il à la mère Rabot en déposant un moment son paquet sur un coin de table; un tailleur confectionneur m'a chargé d'offrir ses articles dans la banlieue. Je monte un moment dans la chambre pour arranger mes articles, et je commence ma ronde. Dites à Pardaillon, s'il ne me voit pas rentrer ce soir, de ne pas être inquiet. Si je me lance un peu loin, je coucherai en route. — Bien, bien, mon garçon, répond la mère Rabot, vous faites bien de travailler; il n'y a pas de sots métiers, il n'y a que de sottes gens; bonne chance! »

Sur ce bon souhait, Morel monte à la chambre, ouvre sa toile, bourrée de foin, qu'il éparpille sur le carreau, la remplit de tout ce qu'il trouve dans la commode et dans l'armoire, de chemises, de paletots, de pantalons, de gilets, de cravates, de bottes, de souliers, et, en repassant devant la loge, adresse un dernier sourire et un dernier bonjour à la mère Rabot, qui lui rend le tout avec une aimable usure.

Pas n'est besoin de dire que Morel n'est pas rentré le soir chez son ami Pardaillon, ni le lendemain, ni les jours suivants, et qu'à son tour Pardaillon s'est mis à chercher son ami Morel.

Cette recherche n'a pas été vaine, quoiqu'un peu tardive; au moment où il retrouvait son ami jouant aux quilles sur le boulevard de Clichy, ce dernier perdait le dernier sou provenant de la vente du dernier pantalon de Pardaillon.

Traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, Morel a excipé de sa misère extrême et de son extrême désir d'indemniser son ami du tort qu'il lui a fait. En attendant la réalisation de ses bons sentiments, l'ami Morel a été condamné à un an de prison.

— Ceci est une question de portefeuille, mais est complètement étranger à la politique ; il s'agit d'un soufflet, disent les uns, d'une giffle, disent les autres, d'une claque, suivant une troisième appréciation; on a été jusqu'à désigner la voie de fait sous les noms de mornifle, de giroflée à cinq feuilles, etc.; mais le nom ne fait rien à la chose; cette chose, qu'on la désigne comme on voudra, Fêtin l'a reçue et bien reçue en pleine figure ; c'est pour avoir fait une tache à un portefeuille qu'on en a fait une à son honneur et, aujourd'hui, il en demande réparation au Tribunal correctionnel.

Le fait a eu lieu d'ouvrier à patron; l'ouvrier c'est Fêtin, le patron c'est Bonodier, David et Goliath (c'est Bonodier qui est Goliath).

Les deux champions, ainsi que les témoins du fait, sont des portefeuillistes.

Or, le portefeuille est un objet d'étrennes comme chacun sait. Le 1er janvier donc, de grand matin, Fêtin se présentait chez son patron, pour lui remettre des portefeuilles achevés dans la nuit, et lui souhaiter la bonne année en même temps, comme doit faire tout subordonné qui a un peu d'usage envers son supérieur.

La première condition des objets destinés à être offerts comme cadeaux du jour de l'an, c'est la fraîcheur. Le patron examina donc attentivement si les portefeuilles que lui livrait son ouvrier remplissaient la condition indispensable.

Tous étaient irréprochables, à l'exception d'un seul, pourtant, qui avait une tache. « En voilà un que je vous laisse pour compte, dit Bonodier à Fêtin. — Patron, je vous la souhaite bonne et heureuse. — Merci, mais je vous laisse ce portefeuille pour compte. — Et le paradis à la fin de vos jours. — Bien, bien; mais je ne veux pas de ce portefeuille. — Toutes sortes de prospérités, ainsi qu'à la bourgeoise ; tout ce que vous pouvez désirer, bourgeois. — Ce que je désire, c'est que vous gardiez ce portefeuille. — Hein?... qu'est-ce qu'il a ? — Il a une tache. »

Fêtin regarde le portefeuille. « C'est vrai, dit-il, mais il n'y en avait pas lorsque je vous ai apporté les articles. — Alors, c'est moi qui l'ai faite ? — Faut bien. »

A cette réponse de : Faut bien, Bénodier, qui a ceci d'agréable pour son prochain, qu'il est aussi violent et emporté que fort, en échange des souhaits de son ouvrier, lui allonge, pour ses étrennes, cette chose que vous savez, dont les noms sont si variés.

Que faire en pareil cas? Fêtin, ainsi qu'il le dit lui-même à l'audience, ne pouvait pas se *rebiffer*, le bourgeois était de taille à mettre l'ouvrier dans le portefeuille, si le portefeuille eût été de taille à recevoir l'ouvrier ; celui-ci prit donc à témoin plusieurs de ses collègues présents à la scène, et ce sont ces témoins qui viennent raconter au Tribunal ce que nous venons de résumer.

L'un d'eux, qui est très farceur, s'exprime ainsi : J'entrais chez M. Bonodier juste au moment où il disait à Fêtin : Si vous me dites encore que c'est moi qui ai fait la tache, je vous repasse une claque.—Je te la souhaite bonne et heureuse, que je dis à Fêtin; au même moment, pan ! il la reçoit bonne, mais pas heureuse.

Le farceur de portefeuilliste retourne à sa place en regardant l'effet que son mot a produit sur l'auditoire.

Quoi qu'il en dise, si la giffle a été bonne, ce qui n'est pas douteux, elle a été non moins heureuse, car Fêtin a obtenu une condamnation à 25 fr. d'amende contre son patron le portefeuilliste, qui va ouvrir son portefeuille pour payer en outre 50 fr. de dommages-intérêts à son ex-ouvrier.

— Noble Antoine Mannoni, fils de nobilé François et de dévote Mannoni, originaire de Canavaggia (Corse), autrefois cultivateur et aujourd'hui cavalier au 12e régiment de dragons, à Saint-Germain-en-Laye, comparait devant le 2e conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, pour répondre à l'inculpation de certains actes de brutalité, qui, par l'information judiciaire, sont considérés comme constituant le délit de blessures volontaires faites à des animaux, et *subsidiairement*, en cas de négative, le délit d'abus de confiance au préjudice de l'État.

Ce singulier procès, qui a présenté aux juges une bizarre alternative, a été motivé par la conduite brutale du dragon Mannoni. Ce militaire était de garde à l'écurie de son escadron, dans la nuit du 22 au 23 décembre dernier. Il avait pour consigne de veiller à la sûreté des chevaux et de faire leur litière. C'est dans l'exécution de cette consigne qu'il s'est rendu coupable du délit qui lui est reproché.

Au réveil de l'escadron, la trompette ayant sonné l'appel du pansage des chevaux, tous les dragons se rendirent à leur poste, prirent chacun sa monture et se dirigèrent en bon ordre dans la cour du quartier sans éprouver la moindre difficulté. Mais le brave *Barbu*, la docile *Flore* et la coquette *Célie*, tous trois chevaux de premier ordre, se montrèrent rétifs et paresseux. Il fallut les presser vivement pour les faire lever; leur attitude nonchalante et leur tête inclinée indiquait un état de souffrance. Les hommes auxquels ces pauvres bêtes étaient confiées s'inquiétèrent de leur état de tristesse et demandèrent au dragon Mannoni comment *Célie*, *Flore* et *Barbu* avaient passé leur nuit. « Mais pas mal, répondit celui-ci. — Cependant ces chevaux sont malades, dit un maréchal-des-logis, il faut appeler le vétérinaire. » Un dragon fut expédié à sa recherche, et le vétérinaire ne tarda pas à arriver.

L'homme de l'art examine les yeux de *Célie*, son regard, d'ordinaire brillant, est terne ; on regarde la bouche, elle est rosée et en bon état; on tate les flancs, point de douleur. Mais, enfin, où est le mal? Le vétérinaire s'empresse d'examiner avec anxiété toute la structure de l'animal et ne découvre rien d'extraordinaire; mais, en soulevant la queue, il aperçoit un énorme caillot de sang. Le vétérinaire opère le pansement, *Célie* reste immobile, et l'opérateur constate qu'à l'aide d'un instrument pointu on lui a fait une blessure dont la profondeur est évaluée de cinq à six centimètres.

Le brave Barbu et la docile Flore attendent leur tour de visite de l'homme de l'art, qui, cette fois, commença ses recherches par l'endroit où il avait fini avec la coquette Célie. Flore et Barbu étaient pareillement blessés dans la même partie, avec cette différence que les blessures étaient un peu moins profondes.

Mannoni, interrogé sur ces faits, répondit qu'il s'était battu avec ces trois chevaux, qui ne voulaient pas laisser faire leur litière, et que, tenant la fourche à la main, il les avait piqués pour châtier leur résistance. Le rapport du vétérinaire ayant établi que les blessures avaient été faites volontairement et par méchanceté, le dragon Mannoni a été traduit devant les juges militaires sous l'inculpation que nous avons déjà indiquée.

M. le président, au prévenu : Il résulte de la lecture des pièces de l'instruction que vous avez blessé trois chevaux confiés à votre garde. Expliquez-vous !

Le dragon Mannoni : Comme je l'ai déjà dit devant M. le capitaine-rapporteur, ces animaux me lançaient des coups de pied et se reculaient pour m'atteindre; alors j'ai mis ma fourche horizontalement et ils se sont piqués.

Un membre : Il a croisé la baïonnette. (On rit.)

Mannoni : J'ai fait le même mouvement, et ils se sont enferrés à la pointe de ma fourche.

M. le président : C'était donc une fourche en fer que vous aviez en main?

Mannoni : Non, colonel, c'était une fourche en bois, comme celles qu'on nous donne pour le service.

M. le président : Ces ustensiles d'écurie ne sont pas pointus, et avec une fourche vous n'auriez pas pu faire de pareilles blessures.

M. le commandant Plée : C'est évident, et surtout des blessures d'une profondeur de cinq à six centimètres. En général, les chevaux ont le cuir dur, et une reculade ne produirait pas cet effet. D'ailleurs la fourche a été examinée, elle ne présentait aucune trace de sang. Mannoni, assez mauvais soldat du reste, a agi par méchanceté avec un instrument en fer qu'il ne veut pas faire connaître.

M. le président, au prévenu : S'il ne s'agissait que d'un seul cheval, votre version pourrait être vraisemblable. Mais il n'est pas croyable que trois chevaux vous aient successivement lancé des coups de pied, et qu'ils se soient tous les trois blessés de la même manière. Allons, voyons, dites-nous franchement comment vous les avez blessés ; le Conseil vous tiendra compte de votre franchise.

Mannoni : Je tenais la fourche horizontalement, et j'ai résisté à leur attaque par l'endroit le plus sensible, en face de moi. Voilà tout.

Les témoins n'ayant pas comparu, le greffier a relu leurs dépositions.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, ne pense pas que la loi récente, due à l'initiative d'un général, soit applicable à l'espèce. Cette loi, dit-il, nous paraît avoir été faite pour protéger les chevaux contre les trop forts chargements et les mauvais traitements des voituriers. Mais nous voyons dans le fait reproché à Mannoni un délit plus grave. Des chevaux, dit l'instruction, lui ont été confiés pour les surveiller; on les lui a donnés en bon état; il ne doit pas les détériorer ; il faut qu'il les représente dans la même situation qu'il les a reçus. Cette violation constitue le délit d'abus de confiance. Du reste, dit l'organe du ministère public, c'est là une question subsidiaire que le Conseil appréciera, dans le cas où il résoudrait négativement la question de blessures volontaires faites à des animaux.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, se retire pour délibérer. Au bout d'une demi-heure, le président prononce un jugement qui acquitte Mannoni tant sur la question de blessures que sur la question d'abus de confiance au préjudice de l'Etat. Il ordonne sa mise en liberté immédiate.

DÉPARTEMENTS.

Vendée (Napoléon-Vendée). — Une affaire fort importante vient d'être jugée par la Cour d'assises de la Vendée. M. Babu, âgé de quarante-neuf ans, prêtre à Maché, département de la Vendée, était accusé d'attentat à la pudeur sur une petite fille âgée de trois ans.

L'accusation a été soutenue par M. Renaud, procureur impérial.

Mes Louvrier, bâtonnier de l'ordre, et Gourdin, étaient chargés de la défense.

Me Louvrier a prononcé la réplique.

La réponse du jury a été affirmative sur la première question, négative sur la circonstance aggravante de ministre du culte, les deux autres questions ont été résolues négativement; le jury a admis des circonstances atténuantes.

François-Joseph Babu a été condamné à deux années d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

Espagne (Madrid), 22 janvier. — Hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, la place du Progreso de notre capitale a été le théâtre d'un événement horrible.

Un homme en blouse, qui sortait en courant de la rue du Duque-de-Alba, fit un faux pas et tomba tout de son long dans la boue, ce qui excita le rire de quelques enfants. L'individu se releva brusquement, saisit avec fureur un de ces enfants et lui infligea un châtiment barbare. Un commissionnaire, témoin de cette scène, accourut et fit des reproches à l'individu, lequel, sans répondre un seul mot, tira de sa poche un rasoir et frappa avec cet instrument le commissionnaire, qui, blessé au cœur, resta mort sur la place. Le meurtrier s'enfuit à toutes jambes; mais comme un tout jeune homme le poursuivait, criant : « A l'assassin ! » il se retourna, se rua sur ce jeune homme, et, l'étreignant fortement, il lui coupa la gorge avec le rasoir tout sanglant qu'il tenait encore à la main.

Arrêté par des agents de police, ce malfaiteur a été conduit à la prison du Saladero, où se rendit immédiatement l'un des juges d'instruction, M. Sanchez-Ocana, pour procéder à son interrogatoire. Dans le cours de celui-ci, ce magistrat, par une ruse bien permise en pareille circonstance, dit tout à coup et avec aplomb au prisonnier : « Mais je vous connais, vous avez déjà été au bagne pour un autre assassinat. » L'assassin, surpris et interdit par cette apostrophe, répondit : « Oui, monsieur, j'y ai été, mais seulement pour blessures graves. »

L'instruction contre cet ancien forçat se poursuit.

— Danemark (Nakskov, dans l'île de Laaland), 21 janvier. — Avant-hier, de grand matin, nous avons été témoins d'un terrible spectacle, celui de l'exécution à mort d'une mère et de son fils, la veuve Maren Joergensen et Charles-Frédéric Joergensen, condamnés à la peine capitale pour avoir, de complicité, empoisonné leur mari et leur père respectif, afin de s'emparer d'une somme d'environ 700 rigsbankdalers (1,750 fr.) qu'il possédait en espèces. Les deux coupables, immédiatement après la perpétration de ce crime, se brouillèrent, parce qu'ils ne purent s'entendre sur le partage de leur proie, et cette mésintelligence, un jour manifestée d'une manière qui facilita à la justice la découverte des deux empoisonneurs, dégénéra peu à peu en une haine qui ne s'est pas même éteinte au moment suprême.

La sentence de mort prononcée en première instance et en appel fut confirmée par la Cour suprême du royaume en juillet dernier, et dans le même mois on notifia à la femme Joergensen et à son fils le rejet de leurs suppliques en grâce. Depuis cette époque, le vénérable pasteur, M. Boïsen, de Vordingborg, fit tous les jours à chacun des deux condamnés, qui étaient enfermés dans des cellules différentes, de longues visites afin de les préparer à la mort, car en Danemark, d'après un usage immémorial, on n'exécute aucun condamné sans qu'il ait fait sa paix avec Dieu (*forsonet sig med gud*), à moins que le prêtre ne certifie que tous ses efforts à cette fin sont restés sans résultat. C'est ce qui malheureusement a eu lieu avec la femme Joergensen et son fils, car après six mois de tentatives inutiles, M. Boïsen se vit obligé de déclarer aux autorités que les deux condamnés persistaient dans l'impénitence.

On craignait même de leur part un scandale sur l'échafaud; mais heureusement il n'y en a pas eu. Cependant les deux patients, jusqu'au moment où l'aide de l'exécuteur leur banda les yeux, se lancèrent l'un à l'autre des regards furieux. Le digne ecclésiastique, n'ayant pu parvenir à les réconcilier avec Dieu, voulut faire un dernier essai pour les réconcilier du moins entre eux : il prit la main de la femme Joergensen pour la poser dans celle de son fils, mais chacun retira violemment la main en faisant un geste menaçant.

Ils ont eu la tête tranchée avec la hache, d'abord la mère, puis le fils. Cette double opération a été faite avec promptitude et précision; en moins de quatre minutes tout était fini.

La foule qui assistait à cet acte d'expiation a gardé un un profond silence, elle a entendu avec recueillement l'allocution pleine d'onction que M. Boïsen jugea à propos de lui adresser, et ensuite tout le monde s'est retiré paisiblement.

Depuis le 4 avril 1804, c'est-à-dire depuis près d'un demi-siècle, aucune femme n'avait été exécutée en Danemark. Pendant ce demi-siècle, cinq femmes seulement, y compris la veuve Joergensen, ont été condamnées à la peine capitale; mais les quatre autres, à cause des circonstances atténuantes qui militaient en leur faveur, avaient obtenu de la clémence royale une commutation de peine.

Il vient de paraître à la librairie Marescq et Dujardin, sous le titre de *Code des pensions civiles*, par M. Louis de La Roque, avocat à la Cour impériale de Paris, un livre indispensable à tous les fonctionnaires publics. C'est le guide le plus sûr et le plus fidèle pour connaître la nature et la durée des services qui ouvrent le droit à pension, les pièces à produire pour en obtenir la liquidation.

Bourse de Paris du 30 Janvier 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 60.	— Baisse » 20 c.
	Fin courant —	68 75.	— Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 80.	— Hausse » 20 c.
	Fin courant, —	97 50.	— Sans changement.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	68 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	— —
4 1/2 0/0 de 1852	97 80	Emp. 50 millions	1135 —
Act. de la Banque	2675 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	510 —	Caisse hypothécaire	97 50
Crédit maritime	490 —	Quatre Canaux	1170 —
Société gén. mobil.	632 50	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	103 —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	86 —	Mines de la Loire	395 —
Rome, 5 0/0	86 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	196 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 25	69 05	68 —	68 75
4 1/2 0/0 1852	97 25	97 50	97 25	97 50
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	635 —	Ouest	567 50
Paris à Orléans	1040 —	Paris à Caen et Cherb.	485 —
Paris à Rouen	930 —	Dijon à Besançon	— —
Rouen au Havre	430 —	Midi	535 —
Strasbourg à Bâle	362 50	Gr. central de France	437 50
Nord	740 —	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	722 50	Bordeaux à la Teste	— —
Bles. et S. D. à Gray	— —	Paris à Sceaux	— —
Montereau à Troyes	— —	Versailles (r. g.)	— —
Paris à Lyon	820 —	Grand'Combe	— —
Lyon à la Méditerr.	632 50	Central Suisse	— —

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins « indispensable. »

Le Tableau des *Principales Adresses* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Tableau des Adresses des principales maisons de commerce*, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des *Principales Adresses*, 6, place de la Bourse, à Paris.

— MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu, conformément aux statuts, le 1er mars prochain, au siége de la société, rue Saint-Lazare, 124, à dix heures du matin. Aux termes de l'article 24 des statuts, l'assemblée générale est composée des porteurs de vingt-cinq actions, et, pour y être admis, il faut déposer dix jours à l'avance ses titres contre récépissé, au bureau de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124.

— MM. Xavier de Lassalle et Ce, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), *assurent* contre le tirage au sort les jeunes gens de la *classe* 1853, exercice 1854.

— Ce soir, au théâtre impérial Italien, Lucrezia Borgia, par Mario, Tamburini et Mme Pétrowich, qui débutera dans cet ouvrage par le rôle principal.

— Odéon. — Ce soir dernière représentation de de Mauprat. Demain la première représentation de la reprise de l'Honneur et l'Argent. Le chef-d'œuvre de Ponsard est remonté avec le plus grand soin. Laferrière, Tisserant et Kime rentrent qar les rôles qu'ils ont créés.

— Vaudeville. — Louise de Nanteuil, cet immense succès produit chaque soir une brillante recette ; Félix, Fechter, Chambéry, Mmes Doche et Bader, sont chargés des principaux rôles.

— Théatre-Lyrique (ancien Opéra-National).— Aujourd'hui mardi, Elisabeth, drame lyrique en 3 actes, de Donizetti, avec Mmes Colson, Girard, MM. Laurent, Talon, Junca. Demain mercredi, le Bijou perdu, avec Mme Marie Cabel.

— C'est au bénéfice des associations dramatiques, des musiciens, des peintres et des inventeurs, qu'aura lieu dimanche prochain, 5 février, au *Jardin d'Hiver*, le 39e concert du *Ménestrel*, qui sera tout à la fois une fête musicale et dramatique. On cite déjà, dans la partie du concert, les noms justement réputés de MM. Levasseur, Ponchard, Jules Lefort; Mlle Louise Lavoye, celui du virtuose Hermann, qui exécutera la *Clochette* de Paganini, et dans la partie dramatique, le charmant opéra de *Bonsoir, voisin*, exécuté sous la direction de M. Deloffre, par M. et Mme Meillet-Meyer. La fête commencera à deux heures très-précises. S'adresser, à l'avance, au *Ménestrel*, 2 *bis*, rue Vivienne, pour les billets de famille et les stalles réservées.

SPECTACLES DU 31 JANVIER.

Opéra. —
Français. — Mlle de la Seiglière, Romulus.
Théatre-Italien. — Lucrezia Borgia.
Opéra-Comique. — Le Domino noir, les Voitures versées.
Odéon. — Mauprat, Souvent femme varie.
Théatre-Lyrique. — Elisabeth, Bonsoir, voisin.
Vaudeville. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune.
Variétés. — Le Bois de Boulogne, un Homme.
Gymnase. — Diane de Lys.
Palais-Royal. — Télégraphe, Pulchriska, la Dame, Homme.
Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires.
Ambigu. — Le Juif de Venise, l'Ambigu en habit neuf.
Gaité. — Les Cosaques. Blanchisseuse.
Théatre impérial du Cirque. — La Poudre de Perlinpinpin.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours.
Comte. — Cendrillon, Fantasmagorie.
Folies. — La Terre de Haute-Futaie, Comète, un Mari.
Délassemens. — La Guerre des blanchisseuses, Calypso.
Beaumarchais. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730.
Luxembourg. — La Vie au quartier latin.
Théatre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 31 JANVIER 1854. — N° 49.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux

BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.

Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✱ Légion-d'Honneur. — ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable.

MM. les acheteurs et négociants de la province ou de l'étranger qui auront à s'adresser à MM. les négociants inscrits dans notre tableau sont prévenus que c'est toujours le nom de la rue qui précède ou suit le numéro indiqué.

Achat et vente d'immeubles.
Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 6, place de la Bourse, à Paris.
AUX ACQUÉREURS. Choix de toutes sortes d'établissements, tels que CHARGES, OFFICES, FONDS DE COMMERCE etc. ; commandites et emprunts sur hypothèque. (Relations très étendues, 20e année.)
TERRAINS A VENDRE, à 80 ces, 1 f. et 1 f. 50 le mètre, propres à la construction et bonne culture, situés (ferme de la Pie) à la Varenne-Saint-Maur, ligne de Strasbourg. S'ad. sur les lieux, à M. Gazot, chargé de la vente.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Allumettes. — Gaz.
De salon. Briquets btés. CANOUIL, 4, pge Violet

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne. Cr St-Josh., FgSt-Ant.
PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.
Fabrique de meubles.
BERTAUD et Ce. 57, Meslay. Canapés formant lits.
GUYOT, 95, fgSt-Antoine. Tables à coulisses en fer bte

Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe

Armuriers.
F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres
THOMAS, 21, passe Delorme. Spté d'armes. Px méd.

Baccalauréat. — Droit.
FOUILHOUX, L.D., répét. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Bains de vapeur.
Nouvellement restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bandagistes.
Guérison radicale des hernies et descentes, par H. BIONDETTI, bté, 5 médailles, 48, Vivienne.
Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres
Assainissement des habitations.
Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Batteur d'or.
GÉRARD, 38, Charlot. Imit. ond'orfin (g.d.) filles et pdre

Biberons-Breton,
Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enctes. Apts mlés

Billards.
Mon CHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et lièges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé

Bougies et chandelles (Fab. de)
A la Renommée, rue du Roule, 16, Bougies en tous genres et spécialité de chandelles (dites bougies de suif, durant 11 hres sans moucher.

Braise chimique
indispensable bretée s. g. d. Gt.
Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit pr embraser le charbon le plus dur. Un paquet de 25 c. contient assez pr allumer le feu deux fois par jour pendant un mois. Me CARTAU, bd des Gobelins, 26. Common, exporton. (Chez tous les épiciers de France.)

Broderie de Paris. Lingerie.
A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, px modés

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse*. Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Cafetières (Grande Fabrique.)
En porcelaine, btée pr sa fermeture, nouvelle lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, Arbre-Sec.

Caoutchouc.
A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures

Carrosserie. — Sellerie.
LIEGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

Châles.
AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.
MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix
Chapellerie Vivienne.
GASPART, fab. bté, 3, Vivienne. Soie, gibus, castors 1re qté, soie *imperm. à la sueur*, 13 f. 50 c.

Chaussures.
A la bottine rose, DAVID, 47, Chée-d'Antin, et enfants
DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes)

Chemins de la Croix (tabl. d'égl.)
Mon GASPARD P.-A., r. Madame. ⓞ de N.S.P. le Pape.

Chemisiers.
CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.
BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 ko
GRONDARD, 1, r. de l'Odéon, fr de S. M. l'Impératrice.
MEYER, 9, N.-D.-Lorette, crêmes-pralines 1re qté, 4f.

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devt bould Capucines *Plus de lavage* ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire

Clysopompe
Ss piston bté, 6f. et plus. A. PETIT, inv., r. de la Cité, 19.

Coffres-forts.
HAFFNER fres, btés s.g.d.g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.
Coiffures, Postiches, Parfumerie.
PARIS, 25, Pge Choiseul. Inventeur de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. *Touffe Sévigné* à ressort prêtant à tout ce que le goût exige. Expositions de 1834, 39, 44, 49.
Séparateur des cheveux, breveté,
Invté par CROISAT, coifr, pour tirer facilement *soi-même* les raies de chair d'hommes et de dames. Prix de 1 f. à 6 f., 4 *teinturines* pour *blond, châtain, brun* et *noir*, 5 f. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, cravates, gants.

Comestibles.
Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH ⓞⓞ
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine
Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Exon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans gousset. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets

Daguerréotype.
Portraits.
Ed. CLEMENT, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier à 2f
Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.
POINTEAU, *Encadrements* tous genres, 33, fg St-Martin

Dentelles et Blondes.
Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr impr. soi-même.
A Madame de Pompadour.
MARIUS VIDAL, seule maison, dessinateur-brodeur sur toutes espèces d'étoffes, 13, passage Choiseul, et rue Dalayrac, façade du Théâtre-Italien

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 161, St-Honoré, enf. Coq

Distillateurs.
TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis

Doreurs.
EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau

Écriture.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouvté en tous genres. Fce, exp.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould Italiens, soieries pr robes.
BEAUDOUIN, 160, r. Montmartre; gros et détail.
AU RÉGENT, foures et confon pr dames, 7, bd Madeleine
Fourrures (fabrique de), Pelleteries.
E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. Manchons, garniture de manteaux. PRIX FIXE.

Gaîniers.
BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.
Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral

Institutions (et agences d')
DILLON, 10, Cadet. Education complète, pensat, extnat.
VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et profes.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Journaux et Revues.
Psyché, jal modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées
Brûlant 12 h. 14 f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires

Langues (Cours de).
M. et Mme RYDER, profes. d'anglais, 48, Vivienne.

Laque incrusté.
DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie. — Imprimerie.
Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, Goixsucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornementés et sommiers éltiques. Méd. et récompses
Sommiers élastiques St-Alban btés et perf.
GAUCH et Ce, *fournisseurs des hôpitaux de Paris*, manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 35, Richelieu, fontaine Molière.
Nouveau système tout fer bté Ⓑ.
DESOLLE père, cité Boufflers, 8; dépt 17 N.D. Nazareth

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin. rt à ttes époq

Manége, équitation.
Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, St-Lre
Eugne SAUTON et Ce. cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Modes et Coiffures de bal
GODARD, 38, Vivienne, entrée gie des Variétés. Dts et éter

Mosaïques, parquets, meubles.
MARCELIN, ⒷⒶⒶMP, r. Basse-du-Rempart, 40.

Oiseliers.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple

Orfèvrerie, Couverts.
Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Papetiers.
BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Fg Temple, expon

Parapluies, Cannes, Fouets.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htenté. Frce, expon.

Parfumerie.
Moelleïne, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli
Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49
Nakara des Indes, vinaigre aux mille parfums Balsame, rafraichist, 13, Fg Montmartre, Paris.
Eau de fleurs de lys pr le teint, Œillade noir pr yeux, pdre pr ongles. PLANCHAIS, bté, 2, Caumartin
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, bté s.g.d.g., 44, bd Bonne-Nouvelle, ps le Gymnase

Pâtisserie.
Pâtés de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LE CUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.
Pâtisserie de l'Oratoire. — La Mathilde,
Gâteau patrné pr la princesse imple, indispble pr dîner, soirée. PATÉ-FINOT, recherché pr son fumet doux, pénétrant. FINOT, 150, St-Honoré. Exp.

Peignes d'écaille.
ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207

Pendules. Bronzes. Candbres.
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins

Pharmacie. — Médecine.
Chocolat ferrugineux COLMET
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et ts les ph. France étrer

Pianos
A SOMMIER fer prolongé 1re solidité. DUBUS, bté, 34 Basse-Rempart. Orgues express. 1er mérite. Locon
AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location
Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans,
d'ISSAURAT-LEROUX, fab. bté 75, Marbeuf. Méd. d'h.
Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue. VAN OVERBERG, sl invr bté, 9, Choiseul. Expor.

Plus de presses.
COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier ts les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105, Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins

Produits chimiques.
BRANDELY ✱, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art.
DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Relieur de l'Empereur

Serruriers - mécaniciens.
Meubles de jardin, Serres chaudes.
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elécs; grillages, volières

Tailleurs.
FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 306 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Tapiocas, vermicelles, sagou,
Macaroni, parmesan, riz. Cloître St-Merri, 3.

Teinture de cheveux.
Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder

Verrerie.
BRUNON, à Vaugirard, tubes, verres, cristal, niveaux de chaudières garantis, dépt, r. Vertbois, 41, Paris.

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg (10136)

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ

Etudes de **Me RICHARD**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, et de **Me BOTTET**, avoué à Paris, rue du Helder, 12, successeur de Me Pinson.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 15 février 1854,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Honoré, 334.

Revenu brut, environ 32,000 fr.

Le revenu, à raison de la grande étendue de la propriété, pourra être porté à 42,000 fr. à l'expiration des baux.

Superficie : 1,450 mètres 46 centimètres.

Mise à prix : 500,000 fr.

N. B. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser :

Auxdits **Mes RICHARD et BOTTET**, avoués; et à Me Dupont, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (2033) *

Société des houillères, fonderies et forges de BOUQUIÈS et de JUMEL en liquidation.

MM. les actionnaires de ladite compagnie, en liquidation, sont prévenus qu'une répartition de 200 francs par action a lieu au siége de la société, rue de Grammont, 21.

N. B. Apporter les titres qui seront échangés contre des bons de liquidation. (11506)

NOUVEAUX PIANOS-CONSOLES

DE H. PAPE, 10, rue de Valois. (11591)

PANNETONS MÉTALLIQUES

brevetés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue le Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18, près la rue Bichat, faubourg du Temple, où se trouve la fabrique des pannetons. (11592)

LE SPECTATEUR, Revue Encyclop. de quinzaine. Somre du 20 janvr 1854 : Publicistes de la Renaissance, p. FRANCK, de l'INST.; Economie pol., p. L. RAYBAUD, de l'INST.; Voyage d'un cacique en France, p. VIENNET, de l'ACADÉMIE FRANÇ.; le Secret de l'Orient, p. X SAINTINE. Animaux à formes humaines; du Luxe des femmes, etc. Chronique scientif., politique et littérre. Mouv. financier. — 160 pages par numéro. Rue St-Georges, 44, à Paris. — 48 fr. par an. (11544).

AVIS. On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remises. — S'adresser à MM. CH. LAGRANGE ET Ce, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste.

POLICUIVRE liquide inoffensif, économique, agréable, change en récréation le nettoyage des cuivreries. Flacon 75 c.; litre 2 fr. 60. DELESCHAMPS, ph., b.s.g.d.g, r. St-André-des-Arts, 1. (11593)

Listes **D'APPARTEMENTS** à louer, rue Vivienne, 53. (11505)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre,	45 c la belle,	130 fr. la pièce.	
A 65	— 48	— 140	—
A 70	— 50	— 150	—
A 80	— 60	— 175	—

VINS supérieurs de **75** c. à **6** fr. la belle, **205** fr. à **1,200** fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, **22, rue Richer.** (11265.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau, par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (11467).

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11522)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS,

1re médaille d'or. 1844 — boulevard des Italiens, 18, — 2e médaille d'or. 1849

près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce. (7375)

POMMADE DES CHATELAINES

Ou l'Hygiène du moyen âge.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par les belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composé par CHALMIN, parfumeur-chimiste A ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11251)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Suivant acte passé devant Me Lecomte, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante quatre, M. Rieul LEDUC, négociant, demeurant à Paris, place Royale, 6, a révoqué, à compter dudit jour vingt-six janvier, la procuration qu'il avait donnée à M. Charles Jaillon, commis négociant, demeurant à Belleville, rue de la Mare, 23, suivant acte passé devant ledit Me Lecomte le premier juillet mil huit cent quarante et un. (2030)

Vente de fonds.

Par convention verbale, en date du cinq janvier, le sieur DE BOYÈRES a vendu un fonds de pâtisserie, situé rue du Temple, 68, à Paris, à M. VICIOT, qui l'exploite. (11589)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 1er février.

Consistant en paletot, bonnet grec, gilets, bottes, etc. (2032)

Comptoir, montres vitrées, cartonnier, miroir, chapeaux, etc.

Consistant en meuble de salon en acajou, composé d'un canapé, etc.

En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62.

Le 1er février.

Consistant en buffet, bois, meuble de salon, piano, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Fait triple entre :

1° M. Edouard GUÉRIN, demeurant à Montmartre, impasse Cauchois, 4;

2° M. Benjamin MAYER, demeurant à Paris, rue de Douai, 1;

3° Et M. Henri-Frédéric BOUDIN, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Laurent, 7;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés par acte sous seings privés du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires ayant pour titre l'Administration judiciaire, et dont le siége était à Paris, rue d'Hauteville, 15, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre.

M. Guérin est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Victor DILLAIS. (8419)

Extrait d'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le dix du même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre les soussignés :

Pierre-Germain-Jean PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 24 bis, d'une part, et Pierre-Charles-Amédée DUPERIER, négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 53, d'une autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Article 1er.

La société en nom collectif formée entre les susnommés le dix septembre mil huit cent cinquante, enregistrée le même jour, est dissoute.

Article 2.

M. Dupérier reste seul chargé de la liquidation de cette société et continue seul de signer du nom de cette société, Germain PETIT et DUPÉRIER, tous les actes qui seront nécessaires pour sa liquidation.

Pour extrait conforme :

DUPÉRIER. (8415)

Extrait d'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le dix du même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre les soussignés :

Pierre-Germain-Jean PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 24 bis, d'une part,

Et Pierre-Charles-Amédée DUPÉRIER, négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 53, d'une autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Article 1er.

Il y a société commerciale entre les susnommés.

Cette société est en commandite quant à M. Germain Petit, et en nom collectif quant à M. Dupérier.

Article 2.

Cette société commence à dater de l'enregistrement du présent acte pour se terminer le dix septembre mil huit cent soixante.

Article 3.

La raison sociale est : A. DUPÉRIER.

Article 4.

M. Dupérier a seul la signature sociale.

Article 5.

Le siége de cette société est à Paris, avenue Montaigne, 53, aux Champs-Elysées.

Article 6.

Le capital social est de huit cent mille francs, versés, savoir : quatre cent mille francs par M. Pierre-Germain-Jean Petit, commanditaire, et quatre cent mille francs par M. Pierre-Charles-Amédée Dupérier, associé en nom collectif.

Pour extrait conforme :

DUPÉRIER. (8416.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu le même jour, folio 55, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre : M. Alphonse-Auguste TOURTOIS, fabricant d'eaux minérales gazeuses, sirops et limonades, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 10;

Et M. Etienne-Lazare PLAULT, fabricant de syphons, breveté, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 15.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente d'eaux minérales gazeuses, sirops et limonades, et la fabrication et la vente de syphons dits autoclaves.

La raison sociale est TOURTOIS et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue des Prouvaires, 10.

Aucun engagement ne peut être contracté pour la société sans être revêtu de la signature des deux associés, à peine de nullité.

La société a commencé à courir le vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre; sa durée est fixée à quatre, huit ou treize ans, à la charge par l'associé qui voudra la faire cesser à l'une ou l'autre des deux premières périodes, d'avertir son co-associé six mois d'avance.

Pour extrait :

TOURTOIS. (8418)

D'un acte passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que :

M. François-Casimir DE EZPELETA fils, banquier armateur, demeurant à Bordeaux, et lors dudit acte à Paris, rue Laffitte, 23,

Après avoir pris connaissance d'un acte passé devant Me Mocquard, notaire, et son collègue, les trente novembre, onze et vingt décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant les statuts de la société des mines de plomb argentifère et de zinc de Sentein et de Saint-Lary,

A déclaré approuver, confirmer et ratifier en tout son contenu l'acte susénoncé, voulant que ledit acte ait et acquière à son égard les mêmes effets que s'il eût été présent et l'eût signé lui-même,

Pour extrait :

Signé : MOCQUARD. (8420)

ERRATUM.

A la fin de l'insertion de modification de la société le Lloyd Français, parue le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre, lisez : Signé : GUYON. (8421)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MASSÉ (Clément), md de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, 50, le 4 février à 12 heures (N° 11359 du gr.);

De la Dlle COUDOUX (Elisa), crémière, rue Drouot, 7, le 4 février à heures (N° 11268 du gr.);

Du sieur DURIER (Pierre-Amable), fab. de bougies, rue de la Ferme-de-Grenelle, 3, le 4 février à 3 heures (N° 11368 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société DIOUDONNAT fils et Ce, mécaniciens, rue Fontaine-au-Roi, 58, composée de Ferdinand Dioudonnat, rue Fontaine-au-Roi, 58; Joseph Carpentier, rue Fontaine-au-Roi, 47; et Jean-Baptiste Mondon, rue Fontaine-au-Roi, 58, le 4 février à 12 heures (N° 11063 du gr.);

Du sieur MAURIN (Jean-Jacques), anc. maître de poste à Barbezieux, demeurant actuellement à Paris, rue des Poulies-St-Honoré, 8, le 4 février à 1 heure (N° 11219 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAUGER (Elie), nourrisseur, à Batignolles, rue de la Santé, 36, le 4 février à 9 heures (N° 11205 du gr.);

Du sieur BRUN (Joseph-Louis), anc. limonadier, rue Saint-Honoré, 219 bis, ci-devant, et actuellement rue Fontaine-Molière, 20, le 4 février à 9 heures (N° 11231 du gr.);

Du sieur ROCQUEMONT jeune (Gustave), md de nouveautés, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 14, le 4 février à 12 heures (N° 10976 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SORLIN (François), fab. de pendules, rue St-Antoine, 184, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11330 du gr.);

Du sieur PLÉE (Victor-Louis), md boucher, à Montrouge, rue des Catacombes, 86, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11254 du gr.);

Du sieur LASSERRE-GÉRAULT, agent d'affaires, rue de Verneuil, 9, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11331 du gr.);

Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, 85, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11308 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOEUF (Alexis), md mercier, rue St-Honoré, n. 125, sont invités à se rendre le 4 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10886 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat JOUANNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 21 déc. 1853, entre le sieur JOUANNE (René-Victor), confectionneur, rue Montesquieu, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jouanne, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables dans le mois qui suivra l'homologation du concordat (N° 11093 du gr.).

Concordat de la Dlle ISBELL dite DROUAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 22 déc. 1853, entre la Dlle ISBELL dite DROUAT (Caroline-Emélie), mde de modes, boul. des Italiens, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Isbell dite Drouat, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables :

10 p. 100 dans trois mois, du jour du concordat, et 40 p. 100 par quart, d'année en année, à partir du premier paiement.

Mlle Eléonore Fiérens, caution du paiement des dividendes promis (N° 11095 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : Gautier, directeur de la Palusienne, vérif. — Veuve Duflot, mde de nouveautés, conc.

ONZE HEURES : Marié, md de vins, vérif. — Villain, ent. de serrurerie, clôt. — Leroux, fab. d'épingles, id.

UNE HEURE : Dame Naude, mde de lingeries, clôt. — Virmendois et Delamarre, confection, id. — Moulland, md forain, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Augustine-Alphonsine-Amélie POILLEU et Achille PULLEU, à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 18. — Burdin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Ernestine-Victorine DELACROIX et Hippolyte-Jean-Baptiste LEDOUX, à Paris, rue Thévenot, 30. — Bassot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie Jeanne-Nanev THÉRON et Armand-Emile PEYROT-LANAUZE, à Paris, rue de Tournon, 14. — Burdin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 janvier 1854. — Mlle Lefèvre, 64 ans, rue du Fg-St-Honoré, 99. — M. Canela, 60 ans, rue Laffitte, 32. — M. Greenwood, 31 ans, rue de Marivaux, 11. — Mme veuve Vaché, 60 ans, rue du Fg-St-Martin, 235. — M. Dumait, 64 ans, rue St-Martin, 219. — M. Lebel, 77 ans, rue des Rosiers, 6. — M. Desprez, 81 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 7. — Mme veuve Mouchet, 77 ans, quai de Béthune, 28. — Mme Roncier, 77 ans, rue de Vaugirard, 62. — M. Beletta, 66 ans, rue de Fleurus, 21.

Du 28 janvier 1854. — Mlle Jouchery, 67 ans, passage Tivoli, 4. — M. Binot, 8 ans, avenue Montaigne, 48. — Mme la baronne de la Morandière, 72 ans, rue du Fg-St-Honoré, 242. — Mme Jean, 41 ans, rue Neuve-des-Capucines, 18. — M. Duclos, 48 ans, rue Montmartre, 169. — M. Laurans, 39 ans, rue Lamartine, 10. — M. Deplat, 76 ans, rue Olivier, 8. — Mme Lagrange, 56 ans, rue du Roule, 16. — Mme veuve Bailly, 73 ans, rue St-Honoré, 55. — M. Leborgne, 73 ans, rue de Bondy, 7. — M. Blanchard, 55 ans, rue du Fg-du-Temple, 8. — Mme Dorléans, 35 ans, rue des Enfants-Rouges, 3. — M. Bret, 54 ans, rue Payenne, 5. — Mme Desjardins, 26 ans, rue St-Christophe, 6. — M. Bussière, 49 ans, rue du Petit-Musc, 23. — M. Vissy, 32 ans, rue de Seine, 43. — M. David, 70 ans, rue Pavée, 5. — Mme Bugnon, 75 ans, rue de La Harpe, 72. — Mlle Crément, 30 ans, rue de Fleurus, 1. — Mlle Bailly, 12 ans, rue de Vaugirard, 151. — Mme veuve Bourgogne, 77 ans, rue Leclerc, 3.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1854, F°

Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,